

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CORAGEN PIMP**

de la société	UNISEM S.A
enregistrée sous le	n°2020-2596

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 avril 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	CORAGEN PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM S.A. 33, rue du Pont 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - chlorantraniliprole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial N° AMM	CORAGEN 2100121
Numéro d'intrant	659-2020.01	
Numéro de permis	2210379	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CORAGEN	2724/25.10.2007	Roumanie	FMC International Switzerland Sarl

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

Maisons-Alfort, le 06 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1 L